

(1)

(N^o 173.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1865.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BOUVIER-EVENEPOEL.

I.

Demande du sieur Nicolas-Émile REUTER.

MESSIEURS,

Le sieur Reuter, sous-lieutenant au 2^{me} régiment de ligne, né à Weidert, commune de Fels (grand-duché de Luxembourg), le 10 septembre 1839, demande la grande naturalisation, et subsidiairement la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire ne pourrait obtenir la grande naturalisation que pour autant qu'il justifiât, conformément à l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, d'avoir rendu des services éminents à l'État. Mais il se trouve dans les conditions requises pour jouir du bénéfice de la naturalisation ordinaire, le pétitionnaire ayant établi qu'il a habité notre pays depuis plus de cinq années, sans que jamais sa conduite y ait donné lieu au moindre reproche.

Le postulant offre le paiement de la somme de 500 francs pour droit d'enregistrement, auquel, d'après notre opinion, il n'est pas tenu d'après les considérations suivantes.

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853 exempte du droit d'enregistrement les Luxembourgeois et les Limbourgeois nés avant le 4 juin 1839.

Le postulant étant né à Weidert le 10 septembre 1839, il ne tomberait pas sous l'application littérale de la loi; mais il est à remarquer qu'il était conçu à la date du 4 juin de parents qui jusque-là étaient belges. Or, il est de principe que lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant même en ce qui concerne les droits politiques, il y a lieu de remonter à la conception d'après la maxime juridique « *infans conceptus, pro jam nato habetur, quoties de ejus commodo agitur.* »

La commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, de prendre en considération la demande de naturalisation ordinaire du sieur Reuter, avec exemption du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.

Demande du sieur Jean-Sebald BEYER.

MESSIEURS,

Le sieur Beyer, né à Kleinmölsen, dans le duché de Saxe-Weimar, le 26 avril 1819, sollicite la naturalisation ordinaire. Après s'être appliqué en Allemagne à l'étude de la musique pendant plusieurs années, il est venu en Belgique en 1842, pour s'engager comme musicien dans le régiment des grenadiers. Depuis cette époque, il a constamment habité le pays et gagné par sa conduite excellente des titres à la faveur qu'il sollicite.

Quant au droit d'enregistrement, il en est exempté par l'article 2 de la loi de 1844, puisqu'il était déjà au service à l'époque de la promulgation de cette loi.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre la demande du sieur Beyer en considération.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.
